



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2019 – SG – 975 du 15 novembre 2019

portant versement aux **communes** de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2019

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-1 et suivants ainsi que L. 5219-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 2019 - SG- 791 du 3 octobre 2019 relatif au versement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2019 ;

VU la note d'information du 14 juin 2019 relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019 - SG- 791 du 3 octobre 2019 relatif au versement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2019 est modifié comme suit :

Il est versé aux communes de Mayotte, pour l'exercice 2019, un montant fixé à **2 402 305,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti comme suit :

		VERSEMENTS MENSUELS			
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	DOTATION ANNUELLE	Septembre 2019	Octobre 2019	Novembre 2019	Décembre 2019
ACOUA	82 997,00 €	20 750,00 €	20 749,00 €	20 749,00 €	20 749,00 €
BANDRABOUA	219 997,00 €	55 000,00 €	54 999,00 €	54 999,00 €	54 999,00 €
BANDRELE	86 264,00 €	21 566,00 €	21 566,00 €	21 566,00 €	21 566,00 €
BOUENI	53 173,00 €	13 294,00 €	13 293,00 €	13 293,00 €	13 293,00 €
CHICONI	11 681,00 €	2 921,00 €	2 920,00 €	2 920,00 €	2 920,00 €
CHIRONGUI	75 787,00 €	18 949,00 €	18 946,00 €	18 946,00 €	18 946,00 €
DEMBENI	153 668,00 €	38 417,00 €	38 417,00 €	38 417,00 €	38 417,00 €
DZAOUDZI-LABATTOIR	174 468,00 €	43 617,00 €	43 617,00 €	43 617,00 €	43 617,00 €
KANI-KELI	46 775,00 €	11 696,00 €	11 693,00 €	11 693,00 €	11 693,00 €
KOUNGOU	505 329,00 €	126 333,00 €	126 332,00 €	126 332,00 €	126 332,00 €
MAMOUDZOU	696 584,00 €	174 146,00 €	174 146,00 €	174 146,00 €	174 146,00 €
MTSANGAMOUJI	8 924,00 €	8 924,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
MTSAMBORO	124 650,00 €	31 164,00 €	31 162,00 €	31 162,00 €	31 162,00 €
OUANGANI	14 091,00 €	3 525,00 €	3 522,00 €	3 522,00 €	3 522,00 €
PAMANDZI	112 796,00 €	28 199,00 €	28 199,00 €	28 199,00 €	28 199,00 €
SADA	15 861,00 €	3 966,00 €	3 965,00 €	3 965,00 €	3 965,00 €
TSINGONI	19 260,00 €	4 815,00 €	4 815,00 €	4 815,00 €	4 815,00 €
TOTAL	2 402 305,00 €	607 282,00 €	598 341,00 €	598 341,00 €	598 341,00 €

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2019 - SG- 791 du 3 octobre 2019 relatif au versement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2019 est supprimé.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à chaque commune bénéficiaire de et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ.

